

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2026_123

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Le 14 septembre 2026, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire au Forum des lacs, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 08 septembre 2026

Étaient présents :

Mme Selma AKBAY, M. Roland CAGNIN, Mme Gina COCHET, M. Eric COUDURIER, M. Umit EVREN, Mme Valérie FERRARINI, M. Michel GUIDO, M. Fabrice GYSELINCK, M. Julien HAMAÏDE, Mme Kaouther HEMISSI, M. David LAGRANGE, Mme Lydie MARTIN, M. Joël MOUILLE, Mme Oriane PAGANONI, Mme Marie-Charline PASQUIER, Mme Armandina PEREIRA, Mme Fortunata PERRUET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Frédéric REMOND, Mme Delphine ROUSSEL, Mme Cristina SARAIVA, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET, M. Eric WATTIER.

Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.

M. Didier COULON a donné pouvoir à Mme Lydie MARTIN.

Mme Laëtitia BETEMPS a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.

M. Eric WATTIER est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts, relatif à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Vu la délibération n° DEL2026_74 du conseil communautaire de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) du 29 avril 2026 portant création et détermination de la composition de la CLECT ;

Considérant que la 2CCAM est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que la CLECT est chargée d'évaluer le coût des charges transférées entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Considérant qu'il appartient à chaque conseil municipal des communes membres de désigner ses représentants au sein de cette commission ;

Considérant que la commune doit désigner deux représentants appelés à siéger au sein de la CLECT, dont au moins un conseiller communautaire ;

Considérant qu'en application des articles L. 2121-21 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les nominations ont lieu au scrutin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité des membres présents ;

M. le Maire rappelle qu'il convient de désigner les 2 représentants de Thyez.

Il propose, enfin, de recourir au scrutin public pour la désignation de ces membres, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT.

3 candidats se présentent pour cette désignation : Mmes Lydie Martin et Oriane Paganoni, M. Fabrice Gyselinck. Le résultat du vote est le suivant : Mme Lydie Martin obtient 25 voix, Mme Oriane Paganoni obtient 4 voix, M. Fabrice Gyselinck obtient 27 voix.

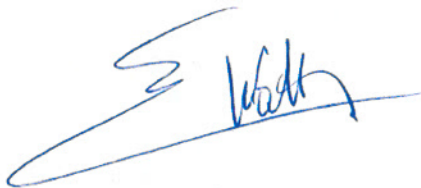
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

➡ de recourir au scrutin public pour la désignation des membres, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT,

➡ de désigner Mme Lydie Martin et M. Fabrice Gyselinck afin de siéger à la CLECT de la 2CCAM et de notifier cette décision à la 2CCAM.

Le Secrétaire de séance

Le Maire



Eric WATTIER



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 16 SEP. 2026

Notifié par mise en ligne le : 16 SEP. 2026

Le directeur général des services

